

RÈGLEMENT NUMÉRO 14 : RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET AUX MESURES AFFÉRENTES FAVORISANT LA RÉUSSITE SCOLAIRE

- Adopté le 11 novembre 1999
- Amendé le 25 janvier 2001
- Amendé le 13 décembre 2001
- Amendé le 14 novembre 2002
- Amendé le 2 octobre 2003
- Amendé le 21 juin 2005
- Amendé le 20 juin 2006
- Amendé le 29 mars 2007
- Amendé le 19 juin 2007
- Amendé le 22 novembre 2007
- Amendé le 20 novembre 2008
- Amendé le 18 juin 2009
- Amendé le 18 avril 2011
- Amendé le 13 juin 2013
- Amendé le 27 mars 2014
- Amendé le 9 juin 2015
- Amendé le 27 mai 2020
- Amendé le 22 juin 2026

Direction des études – Organisation de l'enseignement



TABLE DES MATIÈRES

ASSISES RÉGLEMENTAIRES	4
INTRODUCTION	4
OBJECTIFS	4
CHAMP D'APPLICATION	4
1. DÉFINITIONS ET ACRONYMES.....	5
2. ADMISSION	6
2.1 CONDITIONS RELIÉES À L'ADMISSION AU DEC	6
2.2 CONDITIONS D'ADMISSION À L'AEC.....	9
2.3 CONDITIONS D'ADMISSION DE LA FORMATION NON CRÉDITÉE.....	10
2.4 CONDITION D'ADMISSION EN LIEN AVEC LA MAÎTRISE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT.....	10
2.5 CONDITIONS D'ADMISSION HORS PROGRAMME	10
2.6 CONDITIONS D'ADMISSION EN RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC)	11
3. CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'ADMISSION OU À LA RÉADMISSION	11
3.1 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT VISÉ PAR L'ADMISSION CONDITIONNELLE OU PAR DES ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU.....	11
3.2 MESURES RELIÉES AU RENDEMENT SCOLAIRE POUR FAVORISER LA RÉUSSITE	11
3.3 RÉADMISSION AU PROGRAMME DE SOINS INFIRMIERS	11
3.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE VACCINATION	12
4. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELIÉES À LA DEMANDE D'ADMISSION	12
4.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION	12
4.1 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'ADMISSION.....	13
4.2 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT AYANT DÉJÀ FRÉQUENTÉ LE CÉGEP DE SOREL-TRACY ET AYANT QUITTÉ POUR AU MOINS UNE SESSION	13
4.3 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT AYANT DÉJÀ FRÉQUENTÉ UN AUTRE CÉGEP.....	13
4.4 DEMANDE DE TRANSFERT ENTRE CÉGEPS MEMBRES DU SRAM.....	13
4.5 DOCUMENT FALSIFIÉ	14
5. COMMANDITE	14
6. MESURES AFFÉRENTES FAVORISANT LA RÉUSSITE	14
6.1 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT AYANT ÉCHOUÉ PLUS D'UNE FOIS LE MÊME COURS	15
6.2 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT ÉCHOUANT PLUS D'UN COURS ET AYANT RÉUSSI PLUS DE 50 % DE SES COURS À UNE SESSION DONNÉE	16
6.3 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT ÉCHOUANT 50 % OU PLUS DE SES COURS À UNE SESSION DONNÉE	17
6.4 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT AYANT ÉCHOUÉ UN COURS DE TYPE STAGE.....	18
7. APPEL ET CONDITIONS PARTICULIÈRES DE RÉADMISSION.....	18
8. MESURES D'EXCEPTION	19
9. EXCLUSION POUR CAUSE	19
10. RESPONSABILITÉS	19
10.1 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT.....	19
10.2 LA DIRECTION DES ÉTUDES.....	19
11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET MESURES TRANSITOIRES.....	20
ANNEXE 1.....	21

Assises réglementaires

Le présent *Règlement* est subordonné à toute loi ou réglementation pertinente dont la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et le *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Introduction

Le présent *Règlement* précise les règles, procédures et critères régissant l'admission et l'inscription des étudiantes et des étudiants au Cégep de Sorel-Tracy. Il contient des dispositions favorisant la réussite scolaire, en conformité avec l'article 4.1 du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*.

Par le présent *Règlement*, le Cégep confirme son engagement envers l'accessibilité aux études supérieures pour tous les étudiantes et les étudiants admissibles, tout en leur offrant un soutien constant visant à favoriser et encourager la persévérance et la réussite tout au long de leur parcours collégial.

Objectifs

- Préciser les conditions d'admission et les procédures locales en matière d'admission;
- Informer les candidates et les candidats ainsi que les ressources des différents ordres d'enseignement des conditions d'admission et de l'impact de certains préalables au moment de l'admission;
- Assurer un traitement juste et équitable des demandes d'admission;
- Préciser les modalités de réadmission lorsque cela s'applique;
- Préciser les modalités d'inscription;
- Préciser les mesures afférentes à l'admission et à l'inscription favorisant la réussite scolaire.

Champ d'application

Le présent *Règlement* s'applique à toute personne qui fait une demande d'admission, d'inscription ou de réadmission dans un programme à la formation ordinaire (DEC) et à la formation continue (AEC).

1. Définitions et acronymes

ADMISSION

Acte par lequel le Cégep autorise une personne à s'inscrire à un programme d'études collégiales.

AEC

Attestation d'études collégiales.

API

Aide pédagogique individuelle.

CEES

Certificat d'équivalence d'études secondaires.

CÉGEP

Collège d'enseignement général et professionnel de Sorel-Tracy.

CHEMINEMENT PAR COURS

Cheminement qui ne s'inscrit pas dans un curriculum de programme.

COMMANDITE

Une commandite de cours est une autorisation, accordée de façon exceptionnelle à une étudiante ou un étudiant, pour suivre un cours dans un autre établissement collégial.

DEC

Diplôme d'études collégiales.

DES

Diplôme d'études secondaires.

DEP

Diplôme d'études professionnelles.

DFC

Direction responsable du secteur de la Formation continue.

GED

General Educational Development.

INSCRIPTION

Acte par lequel l'étudiante ou l'étudiant confirme, par la remise de son choix de cours, via Omnivox, son intention de poursuivre ses études.

MES

Ministère de l'Enseignement supérieur.

MIFI

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

RÉADMISSION

Acte par lequel le Cégep autorise une personne qui a cessé de fréquenter l'établissement à s'inscrire au même programme d'études collégiales.

REGISTRAIRE

Personne responsable des processus administratifs liés au parcours étudiant, de l'admission à la sanction des études collégiales.

RREC

Règlement sur le régime des études collégiales.

RRPC

Règlement sur le régime pédagogique du collégial.

SAIDE

Service d'aide à l'intégration des étudiantes et des étudiants.

SRAM

Service régional d'admission du Montréal métropolitain.

UNITÉ

Mesure équivalant à 45 périodes d'activités d'apprentissage.

2. Admission

2.1 CONDITIONS RELIÉES À L'ADMISSION AU DEC

Pour être admise à un programme conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC), la personne doit répondre aux trois exigences suivantes (2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3) :

2.1.1 LA PERSONNE DOIT RESPECTER UNE DES CINQ CONDITIONS SUIVANTES (A. OU B. OU C. OU D. OU E.) :

A) Être diplômée à l'ordre secondaire au secteur des jeunes ou au secteur des adultes (diplôme d'études secondaires (DES) ou diplôme d'études professionnelles (DEP)) :

La détentrice ou le détenteur du DES qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établi par le Ministère.

La détentrice ou le détenteur du DEP doit avoir réussi les matières suivantes :

- Langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- Langue seconde de la 5^e secondaire;
- Mathématique de la 4^e secondaire.

La détentrice ou le détenteur du DEP est admissible dans un programme d'études techniques en continuité de ce DEP, selon les conditions établies par le Ministère. Ces conditions d'admission sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.

B) Admission conditionnelle — Avoir six unités manquantes ou moins pour l'obtention du DES ou pour une des trois matières obligatoires pour les détenteurs du DEP :

Le Cégep peut admettre sous condition la personne qui n'a pas accumulé toutes les unités requises pour l'obtention du DES pour un maximum de six unités, laquelle s'engage par écrit à les réussir au secondaire durant sa première session d'études collégiales.

Il en est de même lorsque la détentrice ou le détenteur du DEP n'a pas obtenu toutes les unités allouées pour les matières mentionnées à l'article 2.1.1 A).

Une personne ne peut donc se prévaloir qu'une seule fois de l'admission conditionnelle, peu importe le cégep ou le programme dans lequel elle était inscrite.

La personne devra signer un contrat d'admission sous condition avant le début de la session d'admission, lequel précise les modalités à respecter afin de demeurer inscrite au Cégep, entre autres l'obligation de fournir une preuve d'inscription aux unités ou matières manquantes ainsi que la date limite pour les réussir.

Afin de permettre la complétion des unités manquantes, la personne admise sous condition verra son cheminement prolongé d'une session ou d'une année selon le cas.

Un suivi d'encadrement est effectué durant la session par l'aide pédagogique individuelle (API).

C) Avoir été inscrit à l'ordre collégial :

Le Cégep peut admettre à un programme de DEC, toute personne ayant déjà été admise et inscrite dans un programme menant à un DEC.

D) Posséder une formation équivalente :

Le Cégep peut admettre à un programme de DEC une personne qui possède une formation qu'il juge équivalente si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Elle détient au minimum la classe de Première du baccalauréat français reconnu comme étant équivalent au DES;
- Elle détient un diplôme étranger reconnu par le MIFI comme étant équivalent ou supérieur au DES;
- Elle détient un diplôme étranger reconnu comme étant équivalent ou supérieur au DES dans le guide des équivalences du MES;
- Elle détient un diplôme d'études secondaires d'une autre province du Canada, diplôme qui est jugé équivalent au DES;
- Elle détient un certificat ou un diplôme de niveau secondaire à la suite de la réussite des tests GED dans une autre province canadienne ou aux États-Unis. Dans cette situation, la réussite d'un cours de mise à niveau en langue seconde sera exigée;

- Elle détient une attestation d'études collégiales (AEC) et le Cégep juge que la personne a acquis une formation égale ou supérieure au DES. Elle détient minimalement 30 crédits universitaires reconnus comme étant équivalents ou supérieurs au DES;
- Elle détient un certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES) émis par l'autorité compétente.

De manière générale, le Cégep utilise les normes suggérées par le Service régional d'admission métropolitain (SRAM) pour les équivalences de formation.

E) Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes :

Le Cégep peut admettre à un programme d'études conduisant au DEC, la personne qui possède une formation et une expérience jugées suffisantes et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

La personne a la responsabilité de démontrer qu'elle n'était pas aux études à temps plein pendant la période visée et faire la preuve de la formation et de l'expérience acquises. Elle devra fournir lors du dépôt de sa demande d'admission les documents suivants au Cégep pour évaluer sa candidature : diplômes, bulletins, relevés de notes, attestations de formation, curriculum vitae, lettre(s) d'employeur(s) attestant de la durée de l'emploi et des expériences de travail acquises.

De manière générale, la personne a une formation et une expérience jugées suffisantes lorsqu'il lui manque quelques cours pour l'obtention du DES et qu'elle a réussi les tests de niveau d'équivalence de 5^e secondaire approprié à son programme, tel que déterminé par le Cégep. Une expérience sera jugée pertinente à l'analyse lorsqu'elle sera d'une durée de plus de 24 mois, connexe au domaine d'études, et comprenant une part significative d'acquisition de savoir et de savoir-faire.

- 2.1.2** Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme que peut établir le Ministère.
- 2.1.3** Satisfaire, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission établies par le Cégep en application de l'article 19 e) de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

A) Contingentement de programme

Le Ministère fixe annuellement des contingentements pour certains programmes. Lorsqu'un contingentement ministériel doit être appliqué, la direction des études diffuse l'information pertinente ainsi que la directive de contingentement.

Le Cégep peut aussi appliquer un contingentement dans ses programmes en fonction de son devis pédagogique, des directives ministérielles, de la qualité du dossier scolaire, de la capacité d'accueil du programme, de la quantité d'équipements spécialisés disponibles pour la formation ou pour tenir compte de ses ressources financières, humaines et matérielles.

B) Critères généraux de sélection

- La qualité des résultats scolaires au secondaire;
- La qualité des résultats scolaires dans les études postsecondaires.

Des critères particuliers de sélection peuvent s'ajouter aux critères généraux, par exemple, des aptitudes ou des dispositions particulières pouvant être évaluées par des tests, par des entrevues, par la présentation de travaux personnels ou par tout autre moyen approprié.

La direction des études établit les modalités d'application des critères de sélection et leur pondération.

C) Admission sous réserve

Au moment de l'analyse de la demande d'admission, le Cégep peut admettre une étudiante ou un étudiant sous réserve. Dans un tel cas, l'admission au programme d'études choisi devient définitive lorsque les conditions d'admission sont remplies conformément au présent *Règlement*. Toutes les conditions d'admission doivent être remplies avant le début des cours.

D) Refus d'admission

Le Cégep peut refuser une étudiante ou un étudiant pour un motif jugé exceptionnel, autre que ceux identifiés précédemment, lorsque le dossier présente suffisamment d'éléments pour le justifier. Dans ces cas, la décision doit être entérinée par la direction des études.

2.1.4 ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU

Le Cégep peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le Ministère, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Ces activités de mise à niveau sont des cours obligatoires. L'étudiante ou l'étudiant doit donc être inscrit aux activités de mise à niveau requises et les réussir durant sa première année d'études au Cégep pour obtenir sa sanction collégiale. Il a le choix de les suivre au collégial ou dans un établissement d'enseignement secondaire. Par ailleurs, ces activités donnent droit au nombre d'unités déterminé par le Ministère, mais ne peuvent cependant pas être prises en compte pour l'obtention d'un DEC ou d'une AEC.

Un contrat d'admission sous condition doit être signé par l'étudiante ou l'étudiant avant le début de la session d'admission, lequel précise les modalités à respecter afin de demeurer inscrit au Cégep, entre autres, l'obligation de fournir une preuve d'inscription aux activités de mise à niveau ainsi que la date limite pour les réussir.

Un suivi d'encadrement est effectué durant l'année suivant l'admission par l'aide pédagogique individuelle (API).

2.2 CONDITIONS D'ADMISSION À L'AEC

Est admissible à un programme conduisant à une AEC, la personne qui possède une formation

jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- Elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
- Elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
- Elle est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP);
- Elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou elle a bénéficié d'un programme gouvernemental;

La personne a une formation jugée suffisante lorsque sa préparation correspond à l'une des situations suivantes :

- La personne a obtenu un DES;
- La personne possède des acquis de formation scolaires ou des acquis d'expériences pertinentes qui lui permettent de cheminer dans le programme ou les cours demandés et répond, s'il y a lieu, aux conditions particulières d'admission au programme.

Est admissible à un programme conduisant à une AEC, la personne titulaire du DES, dans la mesure où l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme conduisant au DEC;
- Le programme d'études est visé par une entente conclue, en matière de formation, entre le Ministère et un autre ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

2.3 CONDITIONS D'ADMISSION DE LA FORMATION NON CRÉDITÉE

Pour être admise à un programme de formation non crédité, une personne doit répondre aux conditions fixées par le Cégep. Ces conditions sont établies en tenant compte des objectifs de formation et des exigences requises.

2.4 CONDITION D'ADMISSION EN LIEN AVEC LA MAÎTRISE DE LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT

La personne présentant une demande d'admission au Cégep et qui a complété sa formation scolaire hors Québec, ou au Québec dans une autre langue que le français, doit démontrer qu'elle possède une maîtrise suffisante du français pour être admise dans le programme demandé.

La personne qui a réussi le cours de français langue d'enseignement de la 5^e secondaire dans un établissement de langue française du Québec ou de la France est reconnue avoir une maîtrise suffisante du français.

Une étudiante ou un étudiant dont les unités allouées pour l'apprentissage de la langue française de 5^e secondaire n'ont pas été obtenues dans un établissement de langue française du Québec ou de la France peut être soumis à une évaluation de sa maîtrise du français. Les frais reliés à la passation de ce test sont assumés par la candidate ou le candidat.

Ce test de langue est obligatoire pour l'admission et l'atteinte du seuil, tel que fixé par le Cégep, atteste d'une maîtrise suffisante du français.

2.5 CONDITIONS D'ADMISSION HORS PROGRAMME

Une personne peut être admise au Cégep pour suivre des cours à la carte. Une personne admise dans un programme d'études peut également s'inscrire à des cours hors programme. Pour être admissible, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission générales et particulières du

programme d'études de ce cours et avoir réussi les cours préalables à celui-ci.

2.6 CONDITIONS D'ADMISSION EN RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (RAC)

Une personne peut être admise au Cégep dans le cadre de la reconnaissance des acquis et des compétences si elle possède une formation scolaire et des acquis expérientiels jugés suffisants.

La personne devra démontrer lors d'une entrevue de validation effectuée en début de processus que les apprentissages extrascolaires acquis sont suffisants pour entreprendre une démarche d'évaluation des compétences.

3. Conditions particulières liées à l'admission ou à la réadmission

3.1 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT VISÉ PAR L'ADMISSION CONDITIONNELLE OU PAR DES ACTIVITÉS DE MISE À NIVEAU

Le Cégep peut déterminer des activités d'encadrement obligatoires pour tous les étudiants et étudiantes qu'il admet s'il le juge nécessaire à la réussite de son parcours collégial.

3.2 MESURES RELIÉES AU RENDEMENT SCOLAIRE POUR FAVORISER LA RÉUSSITE

Afin de favoriser sa réussite, une étudiante ou un étudiant qui présente un dossier scolaire faible à l'admission peut se voir imposer l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Un cheminement étalé de son programme d'études;
- Un encadrement particulier;
- Un ou des cours de mise à niveau;
- Une inscription dans le cheminement Tremplin DEC;
- Un cours dans un centre de services scolaire ou une commission scolaire pour compléter ou améliorer une formation secondaire;
- Un horaire de cours aménagé.

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le Ministère, dans le but de favoriser la réussite de l'étudiante ou de l'étudiant dans l'un de ses programmes. Ces activités favorisant la réussite donnent droit au nombre d'unités déterminé par le Ministère, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du DEC ou d'une AEC.

3.3 RÉADMISSION AU PROGRAMME DE SOINS INFIRMIERS

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant quitte le programme de Soins infirmiers pour une période de plus d'une année ou lorsqu'il a commencé son programme dans un autre cégep, il doit pour être réadmis, rencontrer un comité formé de l'API du programme et de deux enseignantes ou enseignants du département concerné.

À la suite de l'évaluation du dossier scolaire permettant la réadmission et d'une rencontre permettant la démonstration des habiletés d'exécution des méthodes de soins, le comité peut exiger la reprise de cours déjà réussis.

3.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE VACCINATION

Des mesures préventives de vaccination peuvent être exigées dans certains programmes, à la demande des organismes ou entreprises accueillant des stagiaires.

Tout étudiante et étudiant admis dans l'un ou l'autre de ces programmes doit se soumettre à la vaccination appropriée, ou à défaut, se voir refuser l'accès aux stages prévus dans le cadre de son programme.

Une information relative aux recommandations d'immunisation émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi que les démarches et procédures à suivre pour recevoir ces vaccins, en plus des conséquences dans le cas où il n'y a pas de vaccination, sont transmises à tous les étudiantes et étudiants concernés par ces programmes lors de leur admission.

4. Procédures administratives reliées à la demande d'admission

4.1 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION

4.1.1 POUR L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

- **Cheminement régulier :**

Toute demande d'admission doit être effectuée via le site web du SRAM, à chacun des tours d'admission disponibles pour la session visée. Les dates limites pour déposer une demande d'admission sont précisées sur le site web du SRAM, ainsi que les documents à fournir pour constituer le dossier d'admission.

- **Admission tardive :**

Si la demande ne peut être traitée à l'intérieur des échéanciers du SRAM, celui-ci informe les candidates ou les candidats des dates retenues par le Cégep pour les demandes d'admission tardives. De façon exceptionnelle, le Cégep peut traiter une demande d'admission dûment complétée si la candidate ou le candidat est en mesure de démontrer qu'il n'a pu se conformer au cheminement régulier.

4.1.2 AU SECTEUR DE LA FORMATION CONTINUE

Toute demande d'admission doit être transmise au secteur de la formation continue, ou via le SRAM, aux dates prévues dans les documents d'information diffusés à cet effet.

4.1 CHEMINEMENT DE LA DEMANDE D'ADMISSION

4.2.1 POUR L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

La demande d'admission est reçue par le SRAM. Le dossier complet est envoyé au Cégep pour évaluation. Le Cégep procède à l'étude du dossier et transmet l'information pertinente selon l'une des possibilités suivantes :

- **Décision d'admission favorable :**

Le Cégep informe directement la candidate ou le candidat de la décision d'admission et l'avise des modalités d'inscription.

- **Décision d'admission défavorable :**

Le Cégep informe le SRAM de la décision ainsi que la raison qui la motive. Le SRAM transmet l'information au candidat ou à la candidate et voit à l'intégrer, s'il y a lieu, au tour d'admission suivant. Le Cégep conserve les profils scolaires des candidats(e)s refusé(e)s afin d'offrir le suivi pertinent. Ces profils scolaires sont produits par le SRAM et sont transmis avec chaque dossier soumis pour analyse.

4.2.2 AU SECTEUR DE LA FORMATION CONTINUE

Le Cégep procède à l'analyse des dossiers et informe les candidates et les candidats de la décision rendue ainsi que des démarches à entreprendre, s'il y a lieu, en vue de l'inscription.

4.2 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT AYANT DÉJÀ FRÉQUENTÉ LE CÉGEP DE SOREL-TRACY ET AYANT QUITTÉ POUR AU MOINS UNE SESSION

4.3.1 Une étudiante ou un étudiant qui a quitté le Cégep pour au moins une session doit suivre la procédure prévue à l'article 4.1. Aux fins du présent article, une étudiante ou un étudiant est réputé avoir quitté le Cégep pour une session s'il a signifié son départ avant le 20 septembre ou avant le 15 février.

4.3.2 L'étudiante ou l'étudiant qui était admis en vertu de l'ancien *Règlement sur le régime pédagogique du collégial* (RRPC) doit avoir réussi plus de 75 % des unités du même programme pour demeurer sous ce Régime. Autrement, il sera admis sous le nouveau *Règlement sur le régime d'études collégiales* (RREC).

4.3 ÉTUDIANTE OU ÉTUDIANT AYANT DÉJÀ FRÉQUENTÉ UN AUTRE CÉGEP

La candidate ou le candidat doit se soumettre dans tous les cas à la procédure prévue à l'article 4.1 du présent *Règlement*.

4.4 DEMANDE DE TRANSFERT ENTRE CÉGÉPS MEMBRES DU SRAM

- **Principe :**

Une étudiante ou un étudiant nouvellement admis dans un cégep à l'enseignement régulier peut, dans certaines circonstances (exemple : relocalisation), demander à être transféré d'établissement. Le transfert doit être accepté par les deux registraires concernés.

- **Fonctionnement :**

Pour être admis au Cégep alors qu'une décision favorable a été rendue par un autre cégep membre du SRAM, la candidate ou le candidat doit fournir toutes les pièces pertinentes concernant sa scolarité et son statut de citoyenneté. Le registraire juge de la pertinence d'effectuer un transfert et voit à obtenir l'accord de l'autre Cégep. La demande de transfert est effectuée seulement s'il y a entente entre les deux établissements.

4.5 DOCUMENT FALSIFIÉ

La présentation par une candidate ou un candidat à l'admission d'un document falsifié constitue un motif suffisant pour justifier son refus.

5. Commandite

Une commandite de cours est une autorisation, accordée de façon exceptionnelle à un étudiant(e), pour suivre un cours dans un autre établissement collégial.

Après analyse, l'émission d'une commandite est faite par l'aide pédagogique individuelle (API) à la suite de la demande initiée par l'étudiante ou l'étudiant. Il s'agit d'un moyen à la disposition du Cégep et non un choix de l'étudiante ou de l'étudiant. L'émission de la commandite est généralement faite en début de session, soit du début des cours à la date limite de désinscription de cours prévue au calendrier scolaire.

Le Cégep pourra émettre une commandite notamment dans les situations suivantes :

- Le cours n'est pas offert ou accessible à la session demandée et ne peut être différé sans entraîner un retard important dans le cheminement scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant;
- Le cours prévu dans la grille régulière du programme est annulé par la direction des études;
- L'étudiante ou l'étudiant(e) est inscrit à un programme d'échange auquel participe le Cégep;
- La commandite n'augmentera pas de manière significative le nombre d'heures prévues à sa grille de cheminement;
- L'étudiante ou l'étudiant n'est pas jugé à risque en rapport à son dossier scolaire.

Le Cégep n'émettra pas de commandite dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant qui s'est désinscrit ou qui a abandonné ledit cours à cette même session ou pour qui la commandite sert à devancer son cheminement (à l'exception de la session d'été).

6. Mesures afférentes favorisant la réussite¹

Les mesures afférentes favorisant la réussite ont pour objectif de conscientiser et d'accompagner les étudiantes et les étudiants ayant échoué des cours de manière répétitive ou ayant échoué plusieurs cours dans une même session. Le Cégep met en place ces mesures dans le but de leur permettre d'améliorer leurs chances de réussite.

Le présent article s'applique à toutes les étudiantes et tous les étudiants inscrits à des cours crédités

¹ L'Annexe 1 résume les moyens mis en place dans le cadre de cet article

dont le statut de fréquentation scolaire est temps plein ou réputé temps plein. Les mêmes critères seront appliqués pour l'étudiante ou l'étudiant qui a étudié au Cégep de Sorel-Tracy que pour celui qui provient d'un autre cégep.

Le Cégep tiendra compte des trois dernières années pour l'application des mesures afférentes favorisant la réussite.

Les cours ayant la mention incomplet (IN) ou abandon sans mention d'échec (AE) ne sont pas considérés en échec dans le calcul des cours suivis ou réussis.

Dans tous les cas visés par le présent article, les étudiantes et les étudiants recevront un avis du service de l'organisation de l'enseignement incluant toute l'information concernant les mesures d'aide disponibles, leurs modalités et les conséquences qui y sont rattachées.

L'étudiante ou l'étudiant sera invité à faire le point sur sa situation avec l'aide pédagogique individuelle (API)² ou, pour ce qui est des étudiantes et des étudiants à la formation continue, avec un conseiller ou une conseillère pédagogique. Il sera, entre autres, question des principaux facteurs d'échecs, des conséquences de ses échecs sur son cheminement scolaire, des ressources disponibles pour l'accompagner et de l'établissement d'un contrat d'engagement favorisant la réussite, le cas échéant.

De façon exceptionnelle, l'étudiante ou l'étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session concernée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels, la maladie ou le décès de sa conjointe ou de son conjoint ou d'un membre de sa famille, pourrait se voir soustrait à l'application du présent article. Dans ce cas, on ne tiendrait pas compte des échecs au dossier scolaire.

6.1 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT AYANT ÉCHOUÉ PLUS D'UNE FOIS LE MÊME COURS

L'article 6.1 ne s'applique pas aux cours de type stage visés par l'article 6.4.

6.1.1 Une étudiante ou un étudiant qui échoue le même cours pour une deuxième fois recevra un avis du service de l'organisation de l'enseignement. Ainsi, lorsque l'étudiante ou l'étudiant se réinscrit à ce cours, il est invité à rencontrer l'enseignante ou l'enseignant afin d'examiner ses difficultés et identifier les mesures d'aide à prendre pour réussir le cours. L'enseignante ou l'enseignant du cours sera avisé de la situation.

6.1.2 Une étudiante ou un étudiant qui échoue le même cours pour une troisième fois recevra un avis du service de l'organisation de l'enseignement. Il devra rencontrer l'API afin d'examiner sa situation et les mesures à prendre pour améliorer sa réussite scolaire. Il devra signer un contrat d'engagement favorisant la réussite dans lequel il s'engage à respecter les ordonnances pédagogiques déterminées par l'API. L'enseignante ou l'enseignant et la coordonnatrice ou le coordonnateur de programme sont avisés de la situation. Les mesures de soutien pourraient inclure un horaire de cours allégé. Dans ce cas, le nombre de cours permis totalisera environ 16 heures de cours par semaine pour permettre un statut de temps plein. L'étudiante ou l'étudiant qui désire annuler ce cours devra au préalable rencontrer l'API pour en discuter.

² À la formation continue, la conseillère ou le conseiller pédagogique assume le rôle de l'API pour tout ce qui est en lien avec l'article 6.

- 6.1.3** L'étudiante ou l'étudiant, qui échoue le même cours pour la quatrième fois ou plus, reçoit un avis du service de l'organisation de l'enseignement. Il devra rencontrer l'API afin d'examiner sa situation et les mesures à prendre pour améliorer sa réussite scolaire.

Dès que le cours échoué est offert à une session, l'inscription de l'étudiante ou l'étudiant est limitée à ce seul cours, et ce, tant que celui-ci n'est pas réussi et que le cours échoué est offert. L'enseignante ou l'enseignant et la coordonnatrice ou le coordonnateur de programme sont avisés de la situation.

Il devra également signer un contrat d'engagement favorisant la réussite dans lequel il s'engage notamment à prendre toutes les mesures possibles pour réussir le cours ciblé. L'étudiante ou l'étudiant qui désire annuler ce cours devra au préalable rencontrer l'API pour en discuter.

6.2 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT ÉCHOUANT PLUS D'UN COURS ET AYANT RÉUSSI PLUS DE 50 % DE SES COURS À UNE SESSION DONNÉE

- 6.2.1** L'étudiante ou l'étudiant se trouvant dans cette situation pour une première fois reçoit un avis du service de l'organisation de l'enseignement dans lequel il est invité à rencontrer l'API afin d'examiner les impacts des échecs sur son cheminement et identifier les mesures d'aide disponibles.
- 6.2.2** L'étudiante ou l'étudiant se trouvant dans cette situation pour une deuxième fois reçoit un avis du service de l'organisation de l'enseignement. Il devra rencontrer l'API afin d'examiner la situation et déterminer les mesures à prendre pour améliorer sa réussite scolaire. Cette rencontre pourra donner lieu à un contrat d'engagement favorisant la réussite par lequel il s'engage à mettre en application les mesures convenues.
- 6.2.3** L'étudiante ou l'étudiant, se trouvant dans cette situation pour une troisième fois, reçoit un avis du service de l'organisation de l'enseignement. Il devra rencontrer l'API afin d'examiner sa situation et de déterminer les mesures à prendre pour améliorer sa réussite scolaire. Cette rencontre donnera lieu à un contrat d'engagement favorisant la réussite par lequel il s'engage à mettre en application les mesures convenues. La coordonnatrice ou le coordonnateur de programme est avisé de la situation. Les mesures de soutien pourront inclure un horaire de cours allégé. Dans ce cas, le nombre de cours permis totalisera environ 16 heures de cours par semaine pour permettre un statut de temps plein.
- 6.2.4** L'étudiante ou l'étudiant, se trouvant dans cette situation pour une quatrième fois ou plus, n'est pas autorisé à s'inscrire à la session suivante. Le cas échéant, il pourra se prévaloir de la procédure d'appel prévue à l'article 7.1.

L'étudiante ou l'étudiant qui souhaite être réadmis après la session d'arrêt, devra présenter sa demande au SRAM, comme prévu à l'article 4. Pour être réadmis, l'étudiante ou l'étudiant devra rencontrer l'API afin d'examiner sa situation et déterminer les mesures à prendre pour améliorer sa réussite scolaire. Cette rencontre donnera lieu à un contrat d'engagement favorisant la réussite dans lequel il s'engage à respecter les mesures

convenues. La coordonnatrice ou le coordonnateur de programme est avisé de la situation.

6.3 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT ÉCHOUANT 50 % OU PLUS DE SES COURS À UNE SESSION DONNÉE

Dans le cas où l'étudiant ou l'étudiante échoue 50% ou plus de ses cours à une session donnée, les cours qui ont la mention incomplet (IN) ou abandon sans mention d'échec (AE), les substitutions (SU), les équivalences (EQ) ou les dispenses (DI) ne sont pas considérés dans le calcul des cours suivies ou réussis.

6.3.1 L'étudiante ou l'étudiant se trouvant dans cette situation pour une première fois reçoit un avis du service de l'organisation de l'enseignement. L'étudiante ou l'étudiant devra soumettre une lettre expliquant les causes des échecs et les moyens qu'il prendra pour améliorer sa situation. Il devra aussi rencontrer l'API afin de déterminer les mesures à prendre pour améliorer sa réussite scolaire. Il devra signer un contrat dans lequel il s'engage notamment à respecter les ordonnances pédagogiques déterminées par l'API. La coordonnatrice ou le coordonnateur de programme est aussi avisé de sa situation.

6.3.2 L'étudiante ou l'étudiant se trouvant dans cette situation pour une deuxième fois est avisé par le service de l'organisation de l'enseignement que son admission est révoquée et qu'il n'est pas autorisé à s'inscrire à la session suivante. Le cas échéant, l'étudiante ou l'étudiant pourra se prévaloir de la procédure d'appel prévue à l'article 7.1.

L'étudiante ou l'étudiant qui voudra être réadmis, après la session d'arrêt, devra présenter sa demande au SRAM, comme prévu à l'article 4. Pour être réadmis, l'étudiante ou l'étudiant devra rencontrer l'API afin de déterminer les mesures à prendre pour améliorer sa réussite scolaire. Cette rencontre donnera lieu à un contrat d'engagement favorisant la réussite par lequel il s'engage à mettre en application les mesures convenues. La coordonnatrice ou le coordonnateur de programme est avisé de sa situation.

6.3.3 L'étudiante ou l'étudiant se trouvant dans cette situation pour une troisième fois est avisé par le service de l'organisation de l'enseignement que son admission est révoquée et qu'il n'est pas autorisé à s'inscrire à la session suivante. Le cas échéant, l'étudiante ou l'étudiant pourra se prévaloir de la procédure d'appel prévue à l'article 7.1.

L'étudiante ou l'étudiant qui voudra être réadmis après la session d'arrêt devra présenter sa demande au SRAM, comme prévu à l'article 4. Il verra son dossier étudié par un comité qui statuera sur les possibilités de réadmission de l'étudiante ou l'étudiant. Le comité, formé de la direction adjointe des études à l'organisation de l'enseignement, de la coordonnatrice ou du coordonnateur du programme et d'un ou d'une API, rendra une décision finale portant sur la réadmission éventuelle dans le programme ainsi qu'au Cégep. Le comité déterminera, s'il y a lieu, les conditions de réadmissions.

Dans le cas d'une exclusion du programme, l'étudiante ou l'étudiant pourra se prévaloir de la procédure d'appel prévue à l'article 7.1, le cas échéant.

Dans le cas d'une exclusion du Cégep, la décision ne pourra être révisée qu'après un arrêt complet minimal de deux ans. L'étudiante ou l'étudiant pourra se prévaloir de la procédure d'appel prévue à l'article 7.1, le cas échéant.

6.4 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT AYANT ÉCHOUÉ UN COURS DE TYPE STAGE

Les stages font partie de la formation de certains programmes. Ils se déroulent généralement hors des lieux du Cégep et permettent aux étudiantes et aux étudiants d'évoluer en milieu de travail afin d'acquérir les compétences propres au programme. Compte tenu de la nature de ce type de cours, du type de milieu de travail ou des caractéristiques de la clientèle, une intervention plus rapide en cas de difficulté s'avère nécessaire. Dans le cas où plusieurs cours de type stages sont réalisés au cours d'une même session dans un programme, l'échec de ce ou ces cours de type stages équivaut à une seule occurrence.

6.4.1 L'étudiante ou l'étudiant se trouvant dans cette situation pour une première fois reçoit un avis du service de l'organisation de l'enseignement. Afin de pouvoir s'inscrire à nouveau, il doit rencontrer l'API dans le but d'examiner la situation et déterminer les mesures à prendre pour améliorer sa réussite scolaire. Il devra signer un contrat d'engagement favorisant la réussite dans lequel il s'engage notamment à respecter les ordonnances pédagogiques déterminées par l'API. La coordonnatrice ou le coordonnateur de programme est avisé de la situation.

6.4.2 L'étudiante ou l'étudiant se trouvant dans cette situation pour une deuxième fois dans le même programme est avisé par le service de l'organisation de l'enseignement que son admission est révoquée et qu'il ne sera plus autorisé à s'inscrire dans ce programme. Le cas échéant, l'étudiante ou l'étudiant pourra se prévaloir de la procédure d'appel prévue à l'article 7.1.

7. Appel et conditions particulières de réadmission

Une étudiante ou un étudiant dont l'admission a été révoquée peut-être réadmis au Cégep s'il peut démontrer que ses échecs sont attribuables à des facteurs indépendants de sa volonté et qu'il disposera des conditions permettant de croire à sa réussite. Il doit déposer, dans le délai mentionné dans la lettre de révocation et de refus d'inscription qu'il a reçue, une demande au service de l'organisation de l'enseignement indiquant les motifs au soutien de son appel.

L'étudiante ou l'étudiant est alors convoqué à une rencontre avec un comité composé de la direction des études et d'au moins deux aides pédagogiques individuelles (API). Après avoir entendu l'étudiante ou l'étudiant, le comité décide si le refus est maintenu ou s'il peut être réadmis. Cette décision est finale et sans appel.

À la suite d'un appel entendu permettant une réinscription dès la session suivante, l'étudiante ou l'étudiant devra rencontrer l'API afin d'examiner sa situation et déterminer les mesures à prendre pour améliorer sa réussite scolaire. Cette rencontre donnera lieu à un contrat d'engagement favorisant la réussite par lequel l'étudiante ou l'étudiant s'engage à mettre en application les mesures convenues.

La coordonnatrice ou le coordonnateur de programme est avisé de la situation.

8. Mesures d'exception

Dans le cas d'une étudiante ou d'un étudiant ayant un diagnostic officiel à son dossier lui donnant accès aux services du SAIDE, le Cégep peut, après analyse et de manière exceptionnelle, statuer que certaines des dispositions prévues à l'article 6 ne s'appliquent pas.

Ainsi, uniquement pour la ou les sessions où l'étudiante ou l'étudiant ne bénéficiait pas des mesures de soutien normalement liées à son diagnostic et sous recommandation de l'API et de la conseillère ou du conseiller en services adaptés, les échecs encourus lors de ces sessions, sans être annulés, ne seront pas comptabilisés aux fins de l'application de l'article 6 du présent *Règlement*.

9. Exclusion pour cause

La direction des études peut exclure d'un cours, d'un programme ou du Cégep, une étudiante ou un étudiant pour d'autres motifs que les situations d'échecs décrites précédemment. Ces motifs renvoient à des situations exceptionnelles où l'étudiante ou l'étudiant, par ses actes, contrevient aux règles départementales, aux règlements et aux politiques du Cégep, fait preuve d'irrespect ou d'intolérance envers toute personne physique et morale, mets en danger ou cause un préjudice grave au Cégep, à un membre du personnel, aux étudiantes ou aux étudiants, à ses partenaires ou à ses clients.

Lorsqu'une telle situation est constatée, la direction adjointe aux programmes est immédiatement informée.

Dans le cas de l'exclusion d'un cours ou d'un stage, la direction adjointe aux programmes avise la coordination de programme ou de stages dans les plus brefs délais. L'étudiante ou l'étudiant exclu d'un cours pourrait se voir refuser la poursuite du cours corequis à celui-ci.

Dans le cas de l'exclusion du programme ou du Cégep, le dossier est acheminé à la direction des études. Dans tous les cas, l'étudiante ou l'étudiant est entendu par l'instance concernée. La décision d'exclusion pour cause prise par la direction des études est finale et sans appel.

10. Responsabilités

10.1 L'ÉTUDIANTE OU L'ÉTUDIANT

L'étudiante ou l'étudiant est le premier responsable de son plan de formation. À ce titre, il doit signifier son choix de cours, identifier le cheminement qu'il prendra tout en se soumettant aux exigences de sanction des études et en respectant le logigramme de son programme d'études. Il a la responsabilité d'utiliser les ressources que le Cégep met à sa disposition pour le conseiller et l'accompagner dans ses choix.

10.2 LA DIRECTION DES ÉTUDES

La direction des études est responsable de l'application, de l'évaluation et de la révision du présent *Règlement*.

La direction des études est responsable d'informer les étudiantes et les étudiants des différentes règles régissant l'inscription aux cours, des contraintes de l'établissement et des cheminements à suivre pour l'obtention de leur diplôme. Elle certifie l'inscription aux cours.

Enfin, la direction des études détermine, le processus à suivre pour l'inscription aux cours de même que les échéanciers afférents.

11. Entrée en vigueur et mesures transitoires

Chaque année, la direction des études évalue si une révision du présent *Règlement* est requise en collaboration avec l'organisation de l'enseignement. Le cas échéant, elle réunit les acteurs susceptibles d'apporter un éclairage pertinent quant à l'appréciation de la conformité et de l'efficacité de l'application du *Règlement*.

Le présent *Règlement* entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration et remplace tout règlement ou amendement relatif à l'admission, à l'inscription et aux mesures afférentes favorisant la réussite scolaire.

Outre l'évaluation annuelle effectuée par la direction des études, il est sujet à une révision tous les dix (10) ans ou au besoin.

Annexe 1

Extraits du Règlement 14* : Règlement relatif à l'admission, à l'inscription et aux mesures afférentes favorisant la réussite scolaire

ÉCHECS AU MÊME COURS	ART. 6.1.1 (2^E OCCURRENCE) - Invitation à rencontrer l'enseignant(e). - Informé sur les mesures d'aide disponibles; - Aviser l'enseignant(e) du cours;	ART. 6.1.2 (3^E OCCURRENCE) - Rencontrer l'API individuellement; <u>Signer un contrat d'engagement favorisant la réussite</u> - Aviser l'enseignant(e) du cours; - Le coordonnateur(trice) du programme sera avisé de la situation; - Impossibilité d'annuler le cours échoué sans avoir au préalable rencontré l'API; - Possibilité d'un horaire allégé, soit environ 16 heures/sem.	ART. 6.1.3 (4^E OCCURRENCE) - Rencontrer l'API individuellement; <u>Signer un contrat d'engagement favorisant la réussite</u> - Le coordonnateur(trice) du programme sera avisé de la situation; - Aviser l'enseignant(e) du cours; - Obligation d'être inscrit seulement au cours échoué; - Impossibilité d'annuler le cours échoué sans avoir au préalable rencontré l'API.	
ÉCHECS À 2 COURS OU PLUS	ART. 6.2.1 (1^{RE} OCCURRENCE) - Informé sur les mesures d'aide disponibles; - Invitation à rencontrer l'API.	ART. 6.2.2 (2^E OCCURRENCE) - Informé sur les mesures d'aide disponibles; <u>Possibilité de signer un contrat d'engagement favorisant la réussite</u> - avec ordonnances pédagogiques déterminées par l'API.	ART. 6.2.3 (3^E OCCURRENCE) - Rencontrer l'API individuellement; <u>Signer un contrat d'engagement favorisant la réussite</u> - avec ordonnances pédagogiques déterminées par l'API; - Aviser le coordonnateur(trice) du programme; - Possibilité d'un horaire allégé, soit environ 16 heures/sem.	ART. 6.2.4 (4^E OCCURRENCE) Refus de réinscription pour la prochaine session. L'étudiant(e) désirant être réadmis devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRAM. L'étudiant(e) réadmis devra obligatoirement : - Rencontrer l'API individuellement; <u>Signer un contrat d'engagement favorisant la réussite</u> - avec ordonnances pédagogiques déterminées par l'API; - le coordonnateur(trice) du programme sera avisé de la situation.
ÉCHECS À 50% DES COURS	ART. 6.3.1 (1^{RE} OCCURRENCE) - Présentation d'une lettre explicative; - Rencontrer l'API individuellement; <u>Signer un contrat d'engagement favorisant la réussite</u> avec ordonnances pédagogiques déterminées par l'API; - Le coordonnateur(trice) du programme sera avisé de la situation.	ART. 6.3.2 (2^E OCCURRENCE) Refus de réinscription pour la prochaine session. L'étudiant(e) désirant être réadmis devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRAM. L'étudiant(e) réadmis devra obligatoirement : - Rencontrer l'API individuellement; <u>Signer un contrat d'engagement favorisant la réussite</u> avec ordonnances pédagogiques déterminées par l'API; - Le coordonnateur(trice) du programme sera avisé de la situation.	ART. 6.3.3 (3^E OCCURRENCE) Refus de réinscription pour la prochaine session. L'étudiant(e) désirant être réadmis devra présenter une nouvelle demande d'admission au SRAM. Un comité d'arbitrage se réunira afin de prendre une décision quant à une éventuelle admission et définir, s'il y a lieu, les conditions de réadmission. *Possibilité de révision de la décision après 2 années complètes d'arrêt.	

